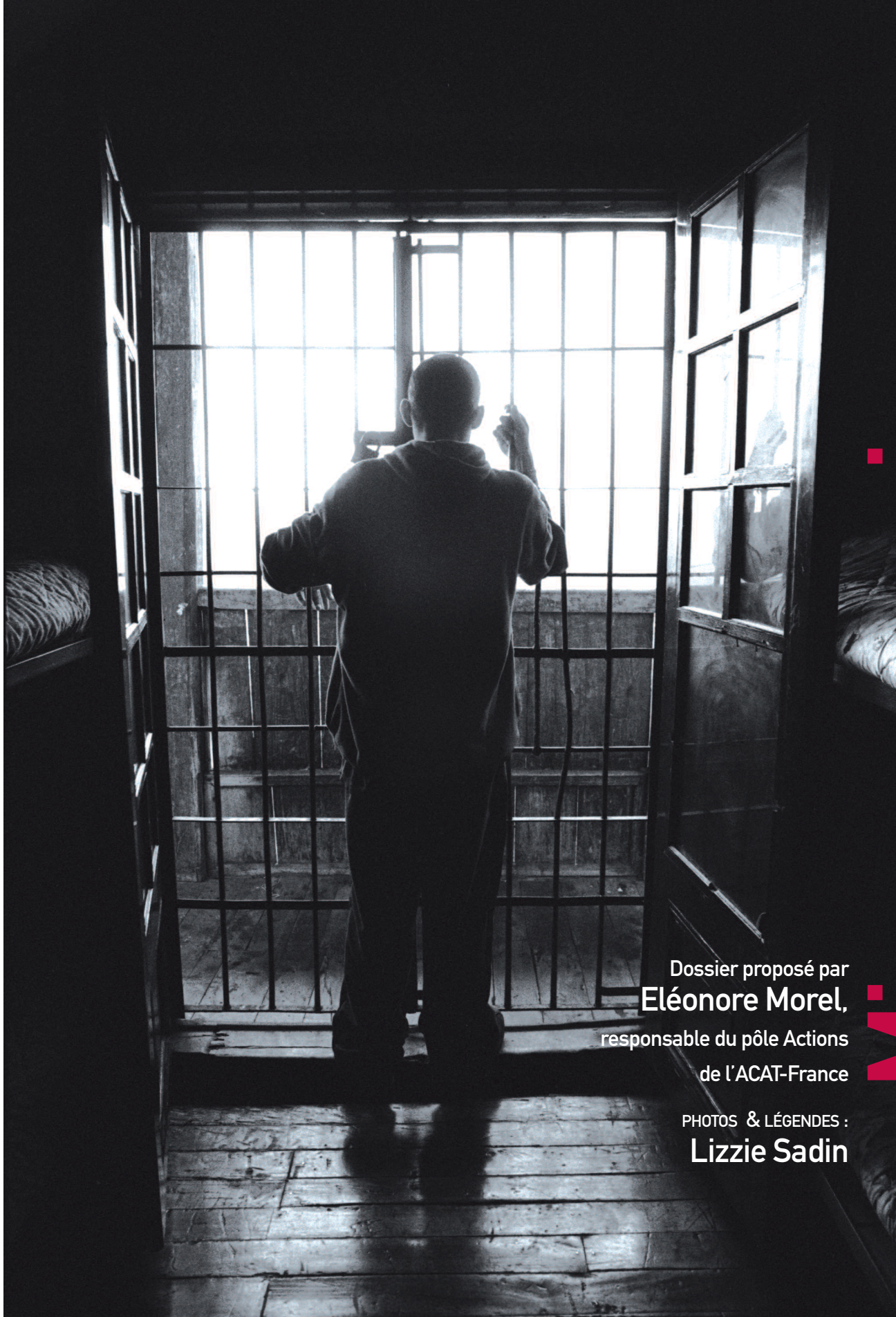




Mineurs en prison

Dossier proposé par
Eléonore Morel,
responsable du pôle Actions
de l'ACAT-France

PHOTOS & LÉGENDES :
Lizzie Sadin

Mineurs en conflit avec la loi

Plus d'un million d'enfants privés de liberté dans le monde ⁽¹⁾

En dépit de certains efforts, la question des enfants en conflit avec la loi est loin d'être une priorité pour de nombreux gouvernements, organisations internationales ou ONG ⁽²⁾. Pourtant, ces enfants sont victimes d'exploitation, de violence et d'abus de la part des adultes. Mais ils sont invisibles. Ils sont loin des regards, derrière les murs des institutions pénitentiaires. L'engouement que connaissent certains domaines de la protection de l'enfance au plan international ne profite pas aux enfants privés de liberté. Pourquoi ? Sûrement parce que ces enfants sont assimilés à des délinquants ou des criminels ne méritant pas une plus grande attention. Mais aussi parce que la mise en place d'un système de justice pour les mineurs est un processus coûteux, technique et qui nécessite des réformes sociales et législatives en profondeur et sur le long terme.

LA CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT CONSIDÈRE COMME ENFANT TOUTE PERSONNE DE MOINS DE DIX-HUIT ANS. Un enfant en conflit avec la loi est un enfant en contact avec le système judiciaire car il est suspecté ou accusé d'avoir commis un délit. Sont exclus ici les enfants emprisonnés avec leur mère ou les enfants de parents réfugiés appréhendés par la police.

La grande majorité des délits commis par les enfants sont des délits mineurs, qui concernent le plus souvent une atteinte à la propriété privée tels que le vol. Seuls 5 % à 10 % des mineurs en détention aurait commis de graves infractions ou crimes. Les autres sont derrière les barreaux pour des infractions liées à leur statut juridique : mendicité, vagabondage (enfants des rues), fugue, abandon scolaire, et n'ont pas commis d'infraction pénale. Ils sont victimes de la pauvreté, de familles défailtantes et d'un système de protection sociale inexistant. Ils sont victimes de discriminations et de préjugés.

La plupart de ces enfants sont en détention provisoire (c'est-à-dire en attente de jugement). Ils vont y rester quelques semaines, quelques mois, ou parfois plusieurs années. Ceux qui sortent y retournent rapidement, et souvent pour les mêmes raisons.

Beaucoup d'entre eux passent des années en prison avant d'être jugés. Les mesures alternatives à la détention ⁽³⁾, telles que l'amende, le travail d'intérêt général, les possibilités de réparation, le placement sous surveillance, bien que connues sont rares, voire inexistantes dans de nombreux pays. Parfois mises en place à titre expérimental, ces solutions ne durent pas en l'absence d'investissement financier pour les soutenir. L'enfermement reste donc la réponse la plus courante, même pour les mineurs qui n'ont pas l'âge de la



responsabilité pénale et qui donc ne devraient pas être emprisonnés.

Provenant de milieux sociaux extrêmement défavorisés, les mineurs en conflit avec la loi bénéficient rarement de l'assistance d'un avocat. Les liens avec la famille sont généralement coupés et les enfants souvent placés dans des centres ou des prisons éloignés de chez eux. Les mineurs en détention se retrouvent donc très isolés dans un milieu hostile et terriblement angoissant.

Détention inhumaine. Les enfants placés en détention font souvent l'objet de graves violations des droits de l'homme. Les arrestations, le placement en détention provisoire ou la détention comme sanction sont utilisés de façon excessive et disproportionnée. Le premier contact de l'enfant avec le système judiciaire passe irrémédiablement par la police. Ce premier contact peut avoir un effet dévastateur chez un enfant, qui, arrêté, est emmené au poste de police, interrogé, et enfermé dans une cellule de garde à vue. Par la suite, et plutôt que de les mettre sous contrôle judiciaire, ou en liberté surveillée dans l'attente d'une décision du procureur ou du juge, les enfants sont fréquemment placés en détention provisoire. Au cours

légende légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende

de leur arrestation ou pendant leur détention, les mauvais traitements, les sanctions disciplinaires ou les châtiments corporels sont monnaie courante. Les conditions de détention au poste de police, en prison ou dans les institutions spécialisées, faute de moyens, sont souvent terribles : absence de soins et d'hygiène, absence d'éducation, alimentation insuffisante, maladie, surpopulation. Les mineurs sont encore fréquemment mélangés avec les adultes, devenant alors victimes de violences et d'abus sexuels répétés. Les institutions fonctionnant avec du personnel spécialisé et formé pour travailler avec des mineurs sont encore rares. La formation de la police, du personnel judiciaire, pénitentiaire et des travailleurs sociaux est loin d'être développée et généralisée. Enfin, les travailleurs sociaux manquent dans les pays en voie de développement et, quand ils existent, ils ne sont pas envoyés en priorité vers les lieux de détention. >



légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende
légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende

> Les textes internationaux sur la justice pour mineurs ⁽⁴⁾, et notamment les articles 37 et 40 de la Convention sur les droits de l'enfant (ratifiée par tous les pays à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie), mentionnent expressément que la privation de liberté ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et pour la plus courte période. Ces instruments stipulent par ailleurs que les enfants privés de liberté devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits que les autres enfants, c'est-à-dire : le droit d'être nourri convenablement, le droit à l'éducation, à la santé, et aux loisirs. Surtout, les mineurs incarcérés sont des adultes en devenir. Leur réinsertion et leur réhabilitation au sein de leur com-

munauté et de la société sont prioritaires. Un système de justice adapté aux mineurs devrait en conséquence encourager une approche dite « restaurative » plutôt qu'une approche punitive (voir article page 35). Il devrait également offrir des possibilités de « sortir » l'enfant du système judiciaire dès son arrestation par la police (voir article sur les mesures de déjudiciarisation) et proposer des peines alternatives à l'incarcération. Le travail pluridisciplinaire des différents acteurs du système de justice est essentiel : police, travailleurs sociaux, juge, personnel pénitentiaire, agents de probation, tous doivent coordonner leurs efforts pour atténuer au maximum les effets destructeurs des institu-

L'intervention de parajuristes auprès de mineurs dans les postes de police au Malawi

Parajuristes pour démunis

L'INTERVENTION DE PARAJURISTES EST UNE EXPÉRIENCE INNOVANTE qui permet aux plus démunis d'avoir accès à l'aide juridique dans le domaine pénal. Cinq ONGs travaillent avec les institutions pénitentiaires, la police et les magistrats pour apporter des connaissances, des conseils et une assistance juridique au sein de ces trois institutions. Ce système qui fonctionne depuis 2000 au Malawi et qui compte plus de trente-cinq parajuristes permet de couvrir 84 % des besoins de la population carcérale. Les parajuristes sont présents par ailleurs dans cinq stations de police et cinq tribunaux.

Dans les stations de police, les parajuristes interviennent auprès des mineurs en conflit avec la loi. Ils travaillent sur la base d'un code de conduite et sous l'autorité de la police. Ils interrogent les mineurs appréhendés et suspectés de délit ou de crime en utilisant un formulaire préparé avec la police et les magistrats. Cet entretien permet de mieux comprendre la situation familiale de l'enfant, son environnement social, son parcours, les raisons et les circonstances qui l'ont poussé à commettre une infraction, et s'il accepte ou non de reconnaître sa

responsabilité. Le parajuriste qui conduit l'entretien propose ensuite au procureur une mesure extrajudiciaire afin d'éviter aux enfants une procédure pénale et pour le sortir au plus vite du système judiciaire. Pour cela il va également tenir compte des facteurs suivants : la gravité de l'infraction, si l'enfant est récidiviste ou non, et s'il a ou non reconnu sa culpabilité. Le procureur décidera de la suite à donner.

Le recours aux parajuristes facilite grandement le travail de la police, souvent ralenti ou bloqué par l'absence de contact avec la famille ou un proche de l'enfant. Les parajuristes aident à retrouver la famille ou les proches et à les accompagner au poste de police. Le rôle des parajuristes pourrait être rempli par des travailleurs sociaux s'ils existaient en nombre suffisant.

Ce système nécessite une forte collaboration entre les parajuristes et les différentes institutions gouvernementales concernées : police, prison, justice. Il permet "d'adoucir" le premier contact de l'enfant avec le système de justice et de davantage prendre en compte sa qualité de mineur en lui offrant des possibilités de mesures extrajudiciaires. ●

tions judiciaires sur un mineur en conflit avec la loi. Les auteurs de violences contre les enfants en conflit avec la loi doivent être identifiés, poursuivis et dûment punis, et des mécanismes de contrôle indépendants, permanents et transparents doivent être mis en place dans les lieux privatifs de liberté. Enfin un système de justice efficace doit intervenir en amont, et faire de la prévention l'une de ses priorités.

Recourir systématiquement à l'emprisonnement, c'est hypothéquer l'avenir de ces enfants. C'est surtout les envoyer à l'école de tous les dangers, la prison, là où la règle prioritaire est de survivre, et ce à n'importe quel prix. ●

NOTES

1. On estime à un million le nombre d'enfants privés de liberté dans le monde (Rapport de Défense for children international, *No kids behind bars*, 2003). Cette estimation mériterait d'être confirmée par des études et statistiques sur la situation réelle de ces enfants. Cette incertitude numérique fait aussi craindre que le nombre d'enfants privés de liberté soit bien plus élevé.
2. Le département d'information des Nations unies, qui publie chaque année une liste de dix sujets « dont on n'entend pas assez parler », mentionne la question des mineurs en conflit avec la loi dans sa liste de 2006.
3. C'est-à-dire les alternatives à la détention provisoire dans l'attente du jugement, ou les alternatives à l'emprisonnement comme sanction décidée par le tribunal.
4. Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile, Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Des alternatives à la détention

Évitez les effets négatifs de la détention, faciliter la réintégration

LE RECOURS AUX PEINES ALTERNATIVES À L'EMPRI-
SONNEMENT, encouragé par les instruments interna-
tionaux sur la justice pour mineurs, trouve son fon-
dement dans le constat que l'incarcération n'est pas la
réponse appropriée à tous types d'infractions, notam-
ment celles pouvant être qualifiées de mineures, et à
tous les délinquants au regard de leur âge et des cir-
constances personnelles. Par ailleurs, les peines alter-
natives à l'emprisonnement facilitent, en évitant les
effets négatifs que l'incarcération peut avoir sur le
développement de la personnalité des mineurs, leur
réintégration dans la société aussi bien que leur réédu-
cation.

Le service communautaire ou travail d'intérêt
général (TIG) constitue l'une de ces peines. Il s'agit
d'un travail exécuté par un mineur au profit d'une
collectivité publique ou d'une association. Cette
option a connu de nombreux développements,
notamment au Canada. L'exemple du programme
géré par l'association Saint-Léonard avec le soutien
du ministère de la Justice d'Ontario en est une illus-
tration.

Travail d'intérêt général au Canada. Les participants au
programme, condamnés par les tribunaux de l'Etat
d'Ontario à exécuter un travail au profit de la collec-
tivité, sont principalement des primo-délinquants,
mais les récidivistes ne sont toutefois pas exclus. Les
services pouvant être exécutés par les mineurs sont
aussi variés que les participants eux-mêmes, dans la

mesure où le personnel d'accompagnement essaie de
faire correspondre au mieux les besoins et les capa-
cités de chaque participant avec ceux des collectivités
ou organismes qui les accueillent. Actuellement plus
de 130 collectivités ou organismes acceptent de par-
ticiper à ce programme. Ce programme, qui n'est pas
réservé aux mineurs, a permis depuis plus d'une ving-
taine d'années de faciliter la réhabilitation de nomb-
reux jeunes, particulièrement entre douze et quinze
ans ; 90 % des mineurs adressés par les juridictions
ont rempli avec succès leurs obligations sur cette
période.

Le programme présente les caractéristiques sui-
vantes : il offre une alternative à l'incarcération tournée
vers la réinsertion par un service rendu à la collecti-
vité ; il facilite l'implication de la collectivité dans le
système judiciaire ; il encourage une responsabilisa-
tion du mineur en le mettant en contact direct avec
les personnes qu'il aide, et lui procure une expérience
lui permettant d'enrichir ses connaissances et compé-
tences et renforcer son estime de soi.

Chaque participant au programme est surveillé
pendant la durée de son placement auprès d'un orga-
nisme et les rapports sont envoyés au personnel qui
suit leurs activités et vérifie que le nombre d'heures
de travail ordonnées par la Cour est assuré. À défaut
d'exécuter le travail dans les conditions fixées, les
mineurs peuvent être poursuivis et condamnés à une
amende pouvant atteindre 1 000 euros et à une peine
d'emprisonnement. ●



légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende
 légende légende légende légende légende légende légende légende légende
 légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende légende
 légende légende légende légende légende légende légende légende légende
 légende légende légende légende légende légende légende légende gende légende léde

Recours à des mesures extrajudiciaires pour les enfants en conflit avec la loi au Kenya

Mesures extrajudiciaires

LE RECOURS AUX MESURES EXTRAJUDICIAIRES a pour objet d'éviter aux enfants une procédure pénale et de les orienter vers des activités utiles à la collectivité. À travers ce processus, un enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale se voit offrir la possibilité d'assumer la responsabilité de sa conduite et de réparer le dommage causé. Le recours à des mesures extrajudiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure, sur décision de la police, du procureur, du tribunal ou de toute autre autorité judiciaire.

Une telle approche a été mise en oeuvre, par exemple, au Kenya par la police, avec le soutien de plusieurs ONG.

La naissance du projet est née du constat que la plupart des enfants, dans le système de justice pour mineurs au Kenya, sont arrêtés parce qu'ils vivent dans la rue et bien qu'ils n'aient pas commis d'infractions. Ils passent de longues périodes en détention dans les cellules des postes de police avant de comparaître devant un tribunal, et sont généralement envoyés dans des maisons de correction (« *approved schools* »). En collaboration avec les services de police, des équipes ont été établies dans trois districts afin de mettre en place des solutions extrajudiciaires pour les enfants en conflit avec la loi. Des bureaux pour enfants ont été installés dans certains postes de police afin de repérer les enfants ayant besoin de protection. L'équipe est constituée de personnel émanant des services pour enfants, d'ONG, de la police et des services de probation et de suivi.

Les défis auxquels doit faire face ce projet sont nombreux : manque de confiance entre le gouverne-

ment et les ONG impliquées dans le processus, absence de système centralisé de gestion de l'information dans le domaine de la justice pour mineurs, absence de politique claire sur les mesures extrajudiciaires, recours systématique à l'institutionnalisation des enfants qui ne peuvent retourner immédiatement dans leurs familles, peu de ressources disponibles pour développer des places d'accueil temporaires ou des possibilités de placements dans des familles d'accueil, etc.

Premiers résultats encourageants. Des salles pour recevoir les enfants ont été aménagées dans les stations de police relevant du projet, salles où les policiers ne portent pas leurs uniformes. Les affaires concernant les mineurs sont traitées de façon appropriée et des efforts sont faits pour tenir compte de la situation personnelle de l'enfant et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Selon les derniers chiffres disponibles, entre avril 2001 et août 2002, les équipes ont traité la situation de 592 enfants. Parmi eux, 65 % ont été réintégrés dans leur communauté avec succès. La collaboration s'est renforcée entre les conseils locaux, les réseaux juridiques et la communauté. Il y a aussi une meilleure participation dans le processus des départements du gouvernement, des associations, des réseaux juridiques, des organisations, de la communauté et des leaders des autorités locales. La participation des enfants s'est également accrue : 500 enfants ont participé à des réunions sur les solutions extrajudiciaires, où ils ont eu l'opportunité d'exprimer leurs vues. ●



légende légende légende légende
lélégende légende légende légende lé

Remettre **la victime** au centre

LA QUESTION DE LA JUSTICE « RESTAURATIVE », également connue sous l'expression anglaise de « *restorative justice* », est au centre de nouveaux développements dans la politique juridique du traitement des infractions pénales commises tant par les adultes que par les mineurs. Ce concept, peu développé encore en France, si ce n'est à travers la médiation ou la réparation pénale mise en œuvre pour les mineurs, a acquis une importante visibilité dans quelques pays tels que le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle Zélande, l'Australie, et dans une moindre mesure dans les pays du nord de l'Europe. Un certain nombre de pays sur le continent africain, lancés dans un processus de réforme de leur législation relative à l'enfance et plus particulièrement de leur système de justice pour mineurs, tentent de donner à ce concept né d'une pratique ancestrale un contenu applicable à leur réalité.

La justice restaurative peut se définir en termes généraux comme une approche reconnaissant que l'infraction affecte la victime, la communauté au sein de laquelle l'infraction a été commise et l'auteur de cette infraction. Son objectif premier est de faciliter la réparation du dommage causé par l'infraction à la société et à la victime et de permettre à l'auteur de retrouver une place productive au sein de la collectivité. Elle recouvre donc au-delà

de la dimension de réparation du préjudice l'idée de restaurer le lien social et en conséquence la place de l'auteur de l'infraction au sein de la société.

Le modèle qualifié de punitif et le modèle dit « *restauratif* » sont deux façons opposées de considérer l'infraction et la réponse à y apporter. Traditionnellement, lorsqu'une infraction est commise, l'approche réservée tend principalement à répondre aux questions suivantes : qui est l'auteur de l'infraction ? Quelles sont les lois qui ont été violées ? Qu'est-ce qui peut être fait pour punir ou « *réhabiliter* » l'auteur de l'infraction ?

La justice restaurative aborde les questions sous un tout autre angle : Quelle est la nature du dommage résultant de l'infraction ? Qu'est-ce qui peut être fait pour le réparer et rétablir l'ordre ? Qui est responsable de cette réparation ?

A la différence de la justice punitive, qui est principalement tournée vers la sanction de l'infraction ou du modèle « *réhabilitatif* » visant à la réinsertion de l'auteur de l'infraction, l'approche restaurative vise à réparer le dommage résultant de l'infraction, donnant en conséquence un rôle central à la victime, qui doit consentir à cette démarche et se trouve être un des principaux acteurs dans le processus judiciaire et la décision sur la réparation de son préjudice. ●